



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 12 novembre 2013

15826/13

**JUR 572
ENFOPOL 346
VISA 224
COMIX 588**

NOTE D'INFORMATION

du : Service juridique

au : COREPER (2ième partie)

Objet: **Affaire portée devant la Cour de justice**

= Affaire C-540/13 Parlement européen contre Conseil

= recours en annulation de la décision du Conseil 2013/392/UE du 22 juillet 2013 fixant la date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière

(JO L 198 du 23.7.2013, p.45)

1. Le 14 octobre 2013, en vertu de l'article 263 TFUE, le Parlement européen a introduit devant la Cour de Justice de l'Union Européenne un recours contre le Conseil tendant à l'annulation de la décision du Conseil 2013/392/UE du 22 juillet 2013 fixant la date de prise d'effet de la décision 2008/633/JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 198 du 23.7.2013, p.45). Cette requête a été signifiée au Secrétariat Général du Conseil le 15 octobre 2013.

2. À l'appui de son recours, le Parlement européen invoque deux moyens. Le premier moyen est tiré de l'absence de participation du Parlement européen dans la procédure d'adoption de la décision attaquée qui, selon le Parlement européen, constituerait une violation des formes substantielles. Le deuxième moyen est tiré de l'utilisation par le Conseil d'une base juridique prétendument abrogée par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, et, alternativement, d'une base juridique dérivée qui, selon le Parlement européen, serait en tant que telle illégale à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice.
3. Pour le cas où la Cour de justice déciderait d'annuler la décision attaquée, le Parlement européen demande à la Cour de justice de maintenir ses effets, en vertu de l'article 264, deuxième alinéa, TFUE, jusqu'au moment où celle-ci sera remplacée par un nouvel acte adopté en bonne et due forme.
4. Selon l'article 124, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour de Justice de l'Union Européenne, le Conseil doit déposer un mémoire de défense dans un délai de deux mois à compter de la signification de la requête.
5. Le directeur général du Service juridique a nommé comme agents du Conseil dans cette affaire M. Krzysztof PLEŚNIAK et Mme Anne Funch JENSEN, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.
